

Texte de conférence Laïcité

19/06/2015

Après les drames que nous venons de vivre, la laïcité est au cœur des débats, y compris d'une manière démesurée. Ainsi, on ne peut que constater que sous ce même mot se cachent des motivations très différentes. Pour éviter que se développe l'affirmation selon laquelle nous aurions été trop naïfs ou généreux en promouvant l'humanisme, en luttant contre le racisme ou en respectant la diversité, la Ligue de l'enseignement se doit d'être offensive pour apporter les clarifications nécessaires et faire vivre la laïcité.

I - TROIS PRÉALABLES S'IMPOSENT

1.1 - La laïcité n'est pas le remède miracle à tous les problèmes.

Le combat contre le terrorisme est certes un impératif, mais il ne constitue pas une question laïque : c'est une affaire de police et de justice. Par contre, la laïcité peut contribuer à ce que personne n'ait la moindre raison d'avoir le plus infime sentiment de solidarité avec des terroristes. De même, la laïcité ne résoudra pas la misère et le chômage. Mais la laïcité ne peut se cantonner au ciel des idées. Elle ne peut être comprise si ne sont pas satisfaits les besoins économiques et sociaux fondamentaux d'une humanité souffrante.

1.2 - Appréhender les questions dans leur complexité

La paix civile est un bien trop précieux pour qu'on fasse de « la Terre un Enfer parce qu'on n'est pas d'accord sur le Ciel » ! Face à la montée de revendications identitaires et religieuses qui choquent des concitoyens s'étant progressivement habitués à plus de discréption dans l'affichage des religions, il n'y a pas de solutions toutes faites. La laïcité s'accommode mal, en effet, des « Y a qu'à ». Concilier émancipation et respect des croyances et des convictions n'est pas chose facile. Il est normal que s'expriment des divergences sur les solutions concrètes aux diverses situations rencontrées. Elles sont même utiles dans une démocratie, à condition qu'elles s'expriment dans le respect des personnes, des faits et du droit. La laïcité est fondée sur une éthique du débat qui suppose que l'on puisse être en désaccord, tout en continuant à

dialoguer fraternellement. Il serait bon qu'une telle posture préside aux relations entre les militants laïques et que soit mis un terme aux procès en sorcellerie.

1.3 - Lever les malentendus historiques

Il est courant d'entendre que la République a imposé la laïcité aux catholiques et qu'il serait aujourd'hui nécessaire de faire de même pour les musulmans en refusant l'expression publique de leur religion afin que notre modèle laïque ne soit pas remis en cause. Cette vision de l'Histoire n'est pas conforme à la réalité. De même, de nombreuses prises de position, au nom de la loi de 1905 de « séparation des églises et de l'État », montrent que cette loi est plus célèbre que réellement connue. En 1905, dans un contexte d'affrontements, les législateurs ont eu la clairvoyance d'adopter une loi de liberté publique fondant la paix civile dans l'État et gérant les conditions de l'expression des convictions. Son application « juste et sage », conforme aux vœux d'Aristide Briand, nous enseigne que si les combats contre toutes les formes de domination et les priviléges ne sont jamais achevés, c'est par la liberté et non par la contrainte que la laïcité est devenue un bien commun.

II - CADRE JURIDIQUE ET HISTORIQUE

2.1 - Le cadre juridique

Défini par la loi de 1905, qui prolonge d'autres lois du 19^e siècle, en particulier les lois scolaires, le cadre juridique est confirmé par l'article 1 de notre Constitution : « *La République est indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.* »

La laïcité française est un principe organisant les conditions pour « faire société » en liant le respect des convictions et des comportements de chacun avec la recherche de valeurs partagées pour construire un destin commun. Le cadre juridique permet que, de façon pacifiée, soient respectés :

2.1.1 - la liberté de conscience de chacun et la liberté d'expression des convictions de tous. Tout citoyen peut être croyant, athée ou agnostique et peut librement exprimer ses convictions aux seules réserves de ne pas porter atteinte aux libertés fondamentales et à la dignité des autres personnes. Il peut donc, seul ou avec d'autres, pratiquer librement le culte de son choix, n'en pratiquer aucun ou pouvoir en changer.

2.1.2 - L'égalité en droit des citoyens. Les citoyens libres de penser et de s'exprimer ne doivent ni être privilégiés, ni discriminés en fonction de leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques. On n'a pas à connaître les appartenances religieuses, ethniques ou culturelles de chacun, et il ne peut y avoir dans notre République de recensement pour les caractériser.

2.1.3 - la séparation du politique et du religieux pour garantir l'intérêt général. La séparation des Églises et de l'État implique que les religions ne s'imposent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

2 .2 - Produit d'une lutte qui reste d'actualité

Mais ce cadre juridique est le résultat de luttes conduites pour protéger les personnes de tout asservissement. En favorisant l'accès aux connaissances et à la culture et en luttant contre toutes les formes d'obscurantisme, les dogmatismes, les préjugés et les superstitions, les militants laïques ont créé les conditions de l'émancipation de chacun et de l'exercice de leur liberté de conscience et d'expression. Pour que les citoyens prennent en main leur destin, ils doivent être libres de leurs opinions et ne pas déléguer à d'autres ce qu'ils doivent penser ou faire. Pour cela, il est toujours indispensable qu'ils apprennent à développer leur esprit critique, leur capacité à faire preuve de lucidité et de raison, mais aussi leur imagination pour distinguer convictions philosophiques, croyances religieuses et connaissances scientifiques.

Historiquement l'École de la République a eu cette mission d'apprendre aux enfants à développer, puis à exercer, leur libre arbitre pour pouvoir construire leur propre conviction et faire des choix éclairés. L'École n'est plus aujourd'hui le seul lieu de la nécessaire vigilance pour l'exercice de la liberté de penser. L'emprise croissante du marché sur la vie culturelle et sociale, porte atteinte à la liberté d'expression. La société numérique et les grands médias jouent un rôle essentiel dans la formation des esprits sans toujours garantir l'authenticité et la diversité des informations et permettre la distanciation nécessaire à la réflexion critique. De même, la vigilance doit s'exercer en direction de tous les « experts » dans les sciences, la médecine ou l'économie qui voudraient, au nom de leur expertise, imposer une vérité unique : la leur.

Aussi, il importe de maintenir, dans le cadre juridique – *qu'il faut bien connaître pour le respecter* – la nécessaire vigilance contre toutes les tentations, d'où qu'elles viennent, de diriger les consciences et de normer les comportements sociaux. Mais il n'est pas simple d'appréhender la

diversité des croyances, les rapports diversifiés à la croyance et les nouvelles formes d'affirmations religieuses qui s'expriment aujourd'hui. Aussi, il faut agir avec discernement, car en voulant faire reculer l'obscurantisme pour garantir l'émancipation on peut heurter des convictions sincères et donner le sentiment d'une atteinte aux libertés. À l'inverse, l'acceptation sans limite de l'expression des croyances peut engendrer du laxisme face au prosélytisme et ne pas protéger les personnes.

3 –FAIRE VIVRE LA LAÏCITÉ PAR L’ÉDUCATION POPULAIRE

Pour cela, la Ligue a une responsabilité particulière car elle est à la fois un mouvement d'idées attaché aux principes républicains, une organisation agissant concrètement dans diverses activités d'éducation populaire auprès de publics très divers et la principale association éducative complémentaire de l'école publique. Promouvant la laïcité dans le cadre scolaire, elle est également en prise avec les questions de laïcité dans les divers espaces où les règles de droit ne sont pas les mêmes, en particulier dans les entreprises ou les associations. Parce qu'elle sait que la simple affirmation incantatoire des principes républicains pour un citoyen abstrait ne résout rien au bout du compte, elle doit à la fois :

- refuser l'instrumentalisation de la laïcité ;
- combattre des idées fausses ;
- promouvoir des solutions aux questions qui se posent ;
- faire vivre la laïcité dans une démarche d'éducation populaire.

3.1 - Refuser l'instrumentalisation de la laïcité

La laïcité devient de plus en plus un enjeu politique servant, au gré des situations, des projets contradictoires. Depuis la fin des années 80, alors que la laïcité paraissait un principe acquis, le port d'un foulard a redonné force et vigueur au débat laïque dans une grande confusion politico-idéologique. Au moment où des clivages se faisaient jour à l'intérieur de ses forces traditionnelles et où les militants de gauche se divisaient sur la manière de gérer l'expression de la diversité, la laïcité a vu apparaître le renfort inattendu de responsables politiques de droite, qui ne s'étaient pas signalés, bien au contraire, en 1984 comme des défenseurs de la laïcité et de son école. Dans ce contexte compliqué, il nous faut, face aux comportements ou revendications liés à des appartenances religieuses, rester fidèles à la tradition laïque conciliant la liberté d'expression et le refus de comportements inacceptables, et faire en sorte que les chemins de la liberté et de l'émancipation soient les mêmes. Il faut

donc aller à contre-courant de la tendance à s'engouffrer dans un débat idéologique et culturel de société pour normer des pratiques afin de préserver une incertaine « identité française » ou une tradition républicaine fantasmée. On évitera ainsi le hold-up de l'extrême droite qui instrumentalise la laïcité pour conduire une « croisade » contre les citoyens de confession musulmane, avec une approche caricaturale de leur religion et des arguments xénophobes.

3.2 - combattre les idées fausses

3.2.1 - La laïcité option spirituelle particulière ? On n'a pas besoin d'être moins croyant pour être plus laïque ! La laïcité n'est pas une religion civile pour ceux qui n'ont pas d'autre religion, mais la condition de l'existence des diverses options. Elle ne se désintéresse pas des questions du sens que chacun donne à sa vie, elle les laisse toutes ouvertes, non pas dans une perspective où tout se vaut, tout est égal, mais dans la quête d'une société où chacun puisse vivre dans le respect des autres. Elle favorise les engagements de chacun pour la défense de ses convictions et elle crée les conditions d'un rassemblement de tous pour que soit vécue *une* liberté individuelle compatible avec *les* libertés de tous.

3.2.2 - la religion « affaire privée » ? La religion « affaire privée » veut simplement dire que la religion relève d'un choix privé, libre et volontaire. Chacun est protégé par la loi qui interdit toute pression de toute nature obligeant à pratiquer ou empêchant de pratiquer un culte. Cela ne signifie donc nullement que la religion soit une affaire seulement intime, qu'elle ne peut s'exprimer que dans l'espace familial ou dans des lieux de culte et qu'il ne peut y avoir de manifestations religieuses dans l'espace public. C'est, au contraire, grâce à la laïcité qu'on peut exprimer librement une identité culturelle, philosophique, politique ou religieuse sur la place publique. On peut y défendre des convictions, même avec véhémence, mais on ne peut les imposer à ceux qui ne veulent pas les partager ; et ces pratiques ne peuvent porter atteinte aux libertés fondamentales et au respect des personnes.

3.2.3 - Séparation sphère publique – sphère privée ? Séparer strictement les deux sphères reviendrait à priver la citoyenneté de toute effectivité : les individus n'entrent pas dans l'espace public en laissant à la maison leurs convictions profondes, celles qui orientent leur conduite. Ils agissent, s'identifient socialement, adoptent des positions politiques en fonction de leurs valeurs et de leurs convictions. En démocratie, il convient

de distinguer la sphère publique « politique » de la sphère publique « sociétale ». La première est le lieu de l'expression citoyenne pour la gestion du bien public et de l'intérêt général. Régie par le droit public, elle ne saurait dépendre d'intérêts particuliers. La seconde est l'espace commun où tous les citoyens circulent, se rencontrent et sont libres de s'associer et de s'exprimer, aux seules réserves de respecter l'ordre public, les libertés fondamentales et l'égal droit des personnes.

3.2.4 - Neutralité stricte de l'espace public ? Si l'espace public « *politique* », l'État, la puissance publique et ses fonctionnaires doivent être neutres, il n'est pas question de neutraliser l'espace public, « *sociétal* ». Il doit accueillir le débat et la confrontation des expressions culturelles, sociales et politiques. Il peut y avoir des expressions contradictoires et donc l'expression des religions y est possible, mais cette expression ne peut bénéficier du soutien de la puissance publique ou s'imposer à elle. Pour que le droit d'expression soit le même pour tout le monde, sans priviléges ou discrimination, l'autorité publique doit garantir qu'aucune majorité, aucune conviction, aucune force sociale ne puisse s'arroger le monopole de l'expression.

3.2.5 - diversité = communautarisme ? La diversité ne génère pas le communautarisme. Au contraire, la négation de la diversité et de son expression dans un cadre démocratique fabrique les frustrations, les replis, les identités fermées, closes, qui n'attendent qu'une étincelle pour devenir meurtrières. S'il faut rester vigilant face à certaines revendications identitaires génératrices d'enfermements, méfions-nous de ne pas traiter hâtivement de communautaristes des solidarités communautaires. Dans une société où l'on rencontre des difficultés de tous ordres, il est naturel qu'on établisse des liens privilégiés avec des personnes pour lesquelles on a des affinités. Mais personne ne doit être contraint d'appartenir à une communauté qu'il n'a pas librement choisie, et personne n'a à subir la loi d'un groupe auquel il n'a pas librement et volontairement adhéré. Il n'est donc pas question d'accepter un communautarisme réducteur des libertés individuelles et qui donnerait à des communautés des droits particuliers.

3.3 – promouvoir des solutions aux questions qui se posent

3.3.1 - Garantir la diversité dans une perspective démocratique

Prendre en compte une société pluriculturelle qui est une réalité démographique, politique et sociale en permanente évolution ne signifie pas accepter le multiculturalisme qui est une idéologie. Il faut que ce

pluralisme soit authentiquement démocratique dans le cadre d'une démocratie authentiquement pluraliste. Nous ne sommes pas les seuls détenteurs de l'idée du bien. Penser à la fois l'universel et le singulier, la solidarité et la diversité, l'unité et le pluralisme est indispensable. Il faut refuser l'injonction néocoloniale d'assimilation, n'accepter « l'Autre » qu'à la condition qu'il ne soit plus lui-même, ne le distinguer que s'il décide de nous ressembler, ne l'admettre que s'il renonce à tout ce qu'il fut. Il faut au contraire faire émerger tout ce qui relie et donc mettre en lumière la part d'universel contenue dans chaque culture spécifique.

3.3.2 - Gérer intelligemment les prescriptions et les interdits religieux

Pour que la laïcité soit une valeur partagée, il est indispensable de ne pas mettre le croyant dans l'alternative d'avoir à enfreindre les interdits de sa religion ou de transgresser les contraintes juridiques ou sociales. Dans le strict respect de la loi de 1905, l'affichage des appartenances, les revendications alimentaires, vestimentaires ou autres relèvent d'un choix personnel et doivent être examinées à l'aune des problèmes réels qu'ils occasionnent pour les autres ou pour le fonctionnement de la société.

Ainsi, par exemple, le port d'un voile n'est pas en soi un problème laïque. La laïcité ne juge pas les personnes sur ce qu'elles sont, sur ce qu'elles pensent, ou sur leur apparence, mais sur ce qu'elles font. Elle ne condamne pas des idées ou des signes mais des comportements répréhensibles. L'affichage libre et volontaire des convictions personnelles, philosophiques, politiques ou religieuses n'a pas *a priori* à être condamné. Il ne peut l'être que si l'interdiction est justifiée au regard de l'intérêt général ou des personnes. Accepter une expression « *ostensible* » – c'est-à-dire *perçue par celui qui voit* – de croyance ne revient absolument pas à être complice des errements d'une expression « *ostentatoire* » – c'est-à-dire *affichée délibérément à des fins prosélytes par celui qui l'exprime* – ou de faire preuve de naïveté ou de faiblesse.

Cette affirmation peut heurter celles et ceux qui ont conduit des combats féministes et qui considèrent que le port d'un voile est la marque de l'aliénation des femmes. Le combat pour la libération des femmes contraintes de porter le voile par leurs maris, leurs frères ou plus globalement l'environnement social est certes toujours indispensable. Mais ce combat gagnerait en efficacité s'il était bien clair que les femmes sont libres de décider elles-mêmes, si l'aspiration à la liberté était d'un seul côté et si ceux qui veulent contraindre les femmes à porter un voile ne pouvaient se prétendre défenseurs de celles qui souhaitent librement le

porter. La marche vers l'égalité Hommes-Femmes dans notre pays n'a pas été simple et les militants laïques n'ont pas toujours été exemplaires, mais si d'indéniables progrès ont été accomplis, c'est par la liberté et non par des mesures d'interdiction.

3.3.3 – *Une méthode de travail*

- A : Analyser

Il est important de rester lucides et sereins. Il faut à la fois éviter les dramatisations et ne pas rester inertes face à des revendications ou des comportements contraires aux libertés fondamentales, aux droits des personnes, à l'égalité Hommes-Femmes... Cela suppose de hiérarchiser les problèmes rencontrés.

- B : Bosser

Il ne suffit pas de vouloir ce qui est bien, il faut savoir ce qui est juste, dépasser les évidences qui n'en sont pas, les représentations fausses ou incomplètes liées aux manques de connaissances historiques ou culturelles. Ce travail indispensable doit se conduire dans une réflexion liée à l'action, aux problèmes locaux concrètement rencontrés.

- C : Comprendre sans être Complaisant

Si l'on veut affronter des situations conflictuelles dans la perspective de les surmonter, il faut comprendre leur nature réelle et les motivations profondes des personnes concernées. En étant rigoureux et sans complaisance mais en faisant preuve d'empathie, on permet aux personnes d'accepter de concéder de leur propre culture la part nécessaire pour vivre intelligemment avec d'autres sans pour autant renoncer à l'essentiel.

- D : Dialoguer

Pour agir sur les mentalités rien ne peut remplacer l'organisation d'un dialogue ouvert, généreux et rigoureux. Bien des problèmes se résolvent plus facilement quand les personnes ont le sentiment d'être reconnues et que leurs demandes sont correctement traitées. Mais débattre exige à la fois l'affirmation de convictions profondes et le doute, c'est-à-dire considérer qu'il peut y avoir une part de vérité chez l'autre qui permet l'enrichissement de ses propres positions par un vrai débat.

4- La Laïcité à l'épreuve des secteurs sociaux ou socio-éducatifs (ou l'inverse)

4.1 Des aspects juridiques

4.1.1 Respecter le droit

Les associations ne sont pas un service public (le fait de recevoir des subventions publiques n'est pas suffisant pour être délégataire de service public), mais certaines de leurs activités relèvent de missions de service public (les DSP par exemple). En l'état actuel de la législation, au regard des différentes positions jurisprudentielles (Cour européenne, Cour de cassation, Conseil d'État et Halde), les dispositions concernant l'expression d'une appartenance religieuse ne s'appliquent pas de la même manière, en particulier pour les personnels, selon que l'on se trouve dans une situation de mission de service public ou dans les activités associatives de droit privé.

Pour les agents publics, le cadre est le plus étayé afin que leurs droits n'exposent pas les usagers à un risque de prosélytisme ou de dérives sectaires. Ainsi, l'Anesm attire l'attention des établissements sur ce risque dans ses recommandations de bonnes pratiques sur la qualité de vie en EHPAD. Elle précise qu'il est essentiel de « de rester très vigilant à tout risque de prosélytisme et de dérive sectaire ». Précisément, l'application du principe de laïcité, autrement dit la neutralité tant dans l'affichage, que l'expression ou la pratique, s'impose statutairement aux salariés du secteur public.

La difficulté réside pour les salariés de droit privé de notre secteur dans la proximité de deux concepts : l'intérêt ou utilité général(e) ou social(e) et la mission de service public. Or les travailleurs sociaux ou éducatifs se revendiquent souvent de cet intérêt général et confondent les missions de leur association avec celles du service public, incluant en cela le caractère laïque de ces missions.

4.1.2 La jurisprudence Baby loup

L'arrêt de la Cour de cassation concernant la crèche Baby Loup, éclaire la délibération de la Halde (disparue au profit du défenseur des droits) du 6 avril 2009 sur les paragraphes 52 et 53 qui indiquent :

Le 52,

La prise en compte de la liberté d'expression du salarié dans le cadre de l'entreprise privée concerne également la question des entreprises dites "de tendance" qui recouvrent les associations, établissements ou entreprises qui

ont des activités professionnelles (...) dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions. » ;

Le 53,

Une attitude de bonne foi et de loyauté est en droit d'être sollicitée du salarié envers l'éthique de l'entreprise de tendance. »

La Cour de cassation a confirmé le licenciement de l'ex-directrice adjointe de la crèche Baby-Loup qui avait refusé d'ôter son voile, en 2008, après cinq ans et demi d'absence pour congé parental.

Les Hauts Magistrats ont estimé que la restriction de la liberté à manifester sa religion, inscrite dans le règlement intérieur de la crèche, «*ne présentait pas un caractère général* », et était «*suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché*». Pour la Cour, Baby-Loup est une petite structure où les employés sont «*en relation directe avec les enfants et les parents*». Le procureur général avait mis en avant le respect du «*droit à la liberté de conscience des enfants accueillis*» et celui «*des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions personnelles*». Il avait plaidé que «*le port du voile dans une crèche présente un risque certain de pression sur autrui* ».

C'est une décision de principe fondamental.

Toutefois, la décision de la Cour est très circonstanciée : « *Il n'en résulte pas pour autant que le principe de laïcité [...] est applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public* », a-t-elle insisté.

En France, l'obligation de neutralité, exigée par la loi de 1905, l'est uniquement dans la fonction publique. N'importe quelle société privée ne pourra donc se prévaloir de la jurisprudence Baby-Loup, car elle ne peut restreindre la liberté de ses employés à manifester leur religion qu'au regard de la nature de sa mission.

La Cour a donc considéré que la référence au respect de la laïcité et de la neutralité ne constituait pas une justification suffisante en droit, dans l'absolu, pour limiter l'exercice de libertés fondamentales, ce qui conduisait, implicitement mais nécessairement, à considérer que l'association ne constituait pas une « entreprise de tendance ». Cela n'est pas surprenant : si les « églises » peuvent fonder cette « tendance » sur leurs dogmes, il n'en va pas de même pour la laïcité qui, justement n'est pas une tendance. L'arrêt de la Cour de cassation ne fait que dire le droit et confirmer des solutions jurisprudentielles constamment reprises : en dehors de dispositions législatives spécifiques ou sans justification précise liée à la nature des fonctions exercées, la laïcité et la neutralité ne sont pas des principes susceptibles d'être invoqués pour justifier juridiquement une

interdiction générale et absolue d'exercice de certaines libertés publiques comme la liberté de conviction, de culte ou de pratique religieuse. En d'autres termes, dans ses fonctions d'employeur, une association ne peut instrumentaliser la laïcité pour justifier une censure générale des libertés d'expression d'une appartenance à un culte.

Par conséquent, si pour les activités relevant d'une mission de service public nous devons exiger de nos personnels une stricte neutralité en matière religieuse, il n'en va pas de même pour l'ensemble de nos activités : toutes interdictions absolues et générales (en indiquant par exemple uniquement « il est interdit à un salarié de manifester ses opinions philosophiques, politiques ou religieuses dans le cadre de son travail ») pourraient constituer une discrimination religieuse ou convictionnelle.

Mais, la Cour de cassation n'a pas mis en cause le principe selon lequel aucune religion ne peut faire la loi et entraver une mission professionnelle. Son arrêt ne veut pas dire qu'il n'est juridiquement plus possible de préserver la laïcité, notamment dans nos activités d'accueil et d'accompagnement. Il s'agit de fixer pour ses salariés, des obligations et des interdictions, non pas sur des considérations religieuses, mais afin pour mettre en œuvre un projet social ou éducatif dans tous les moments de vie collective, comme les repas ou les diverses activités indépendamment de toutes prescriptions religieuses. Les conditions de fonctionnement doivent être précisées tant au niveau du règlement intérieur pour les salariés que des contrats de travail. L'outillage législatif actuel, permettant de réprimer les comportements nocifs vis-à-vis des autres (harcèlement, menaces, agressions) est suffisant s'il est réellement utilisé par l'État laïque pour garantir la sûreté de tous. Un employeur peut légitimement restreindre les pratiques et/ou le comportement d'un salarié s'ils entravent le respect des règles de sécurité ou de sûreté ou des conditions d'hygiène et de propreté, de la conscience d'autrui interdisant le prosélytisme, de la mission professionnelle, de l'organisation du service ou des intérêts économiques de l'entreprise. Aussi, à un moment où il est nécessaire de dépasser les préjugés ou les stigmatisations sur « eux et nous » et d'établir de véritables dialogues entre des concitoyens qui pensent différemment, une loi nouvelle risquerait fort de donner une image de la laïcité restrictive des libertés et non source d'émancipation.

Or, une loi, récemment adoptée par le parlement, est venue conforter cette jurisprudence définitivement confirmée en juin 2014. Elle rappelle que les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, gérés par une personne morale de droit public ou par une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, sont soumis à une stricte obligation de neutralité en matière religieuse. De même, la proposition de loi prévoit que les établissements et services accueillant des

enfants de moins de six ans qui ne relèvent pas du service public pourront apporter, dans les conditions prévues par le code du travail, des restrictions, de caractère proportionné, à la liberté de leurs salariés de manifester leurs convictions religieuses. Ces restrictions figurent dans le règlement intérieur ou, à défaut, de fait, dans les petites structures, dans une note de service. En tout état de cause, les activités des établissements et services, quel que soit leur statut, assureront le respect de la liberté de conscience des enfants.

Le texte initial de Françoise Laborde visait simplement à permettre aux crèches qui le souhaitaient de pouvoir attendre de leur personnel leur neutralité, en particulier en ne faisant pas affichage de leurs choix religieux, afin d'éviter, comme l'a dit le député PRG Alain Tourret, que les enfants « ne deviennent les otages de comportements contraires aux impératifs du vivre ensemble ».

4-1-3 La législation médico-sociale

Cette loi, qui doit encore faire une navette au sénat, s'inspire finalement du statut juridique relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). L'usager de ces établissements dispose de droits, dans l'ordre desquels la liberté de conscience est une des dimensions participant du respect de sa personne, inscrits dans le code de l'action sociale et des familles. Les crèches font partie de ces rares établissements sociaux qui sont exclus de ce dernier.

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 qui rénove l'action sociale et médicosociale mise en œuvre par ces établissements, a fait passer les droits de l'usager d'une conception relative à la protection d'un public vulnérable, à la reconnaissance de l'accès de celui-ci à la citoyenneté et en tout à l'égalité. Il y est question du consentement éclairé de l'usager et de son libre choix, de son autonomie dont la liberté de conscience est difficilement dissociable. Ce qui est venu renforcer une déontologie du travail social qui comprenait déjà une nécessaire réserve du professionnel se trouvant dans une position d'ascendance et donc d'influence sur l'usager, requérant une attitude de neutralité religieuse et philosophique pour le respecter. Ceci dans un contexte de mise en œuvre de politiques sociales, dont l'Etat est le garant, par des établissements associatifs privés dont les prises en charges sont financées pour l'essentiel par les pouvoirs publics.

Précisément, l'article 11 de la charte des droits et libertés reconnaît le droit à la pratique religieuse pour les personnes accueillies au sein des ESMS : « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou

services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services. »

En ce sens l'ANESM recommande : Accepter tous les signes religieux dans l'espace privatif. Respecter les rites et pratiques effectués dans l'espace privatif. Respecter les régimes alimentaires en fonction des éléments discutés et acceptés lors de l'entrée en établissement et de l'élaboration du projet personnalisé. Faciliter l'accès aux lieux et aux ministres du culte. Identifier au sein de l'établissement une personne ressource pour chacune des principales religions afin de pouvoir transmettre leurs coordonnées si besoin. Rester très vigilant à tout risque de prosélytisme et de dérive sectaire.

Au-delà, les personnes sous protection judiciaire conservent aussi ce droit comme étant attaché au champ des droits de la personnalité définis par l'article 459 du code civil. Les croyances et la pratique religieuses demeurent du domaine de l'intimité de la personne qui peut exprimer ses choix sur leur fondement. Et on peut imaginer les difficultés qui pourraient apparaître en cas de refus de soin par exemple motivé par la religion.

La loi garantit donc la liberté de religion au sein des ESMS mais dans le sens de la jurisprudence refuse corrélativement tout prosélytisme dans le souci de protéger les bénéficiaires. L'ANESM insiste d'ailleurs sur « la nécessité de rester très vigilant au risque de prosélytisme et de dérive sectaire » et va ainsi bien au-delà que la seule problématique des tenues vestimentaires et des problématiques alimentaires. En 2006, la cour d'appel de Nancy à propos d'une aide à domicile avait précisé que si un professionnel garde bien évidemment toute sa liberté de croyance, il doit dans le cadre de sa mission se garder de toute propagande et prosélytisme.

4.2 d'une conception philosophique

Il s'agit d'appréhender la question de la laïcité dans sa globalité et dans sa complexité. Et pour cela nous devons commencer par dédramatiser les situations auxquelles on doit faire face, hiérarchiser les problèmes rencontrés et présenter nos réponses de façon positive et non comme de simples interdictions au nom de principes. Nous avons le devoir d'être ambitieux et modestes dans l'organisation du « vivre ensemble » en faisant vivre concrètement la laïcité en dehors de tous procès d'intention, par la mise en œuvre de nos projets.

Néanmoins, il n'est jamais facile de rester serein face à des problèmes

« urticants », et pourtant, c'est souvent la meilleure façon de les résoudre ! Si une revendication conduit à une démarche sincère, il y a toujours une issue raisonnable conforme aux principes laïques et s'il s'agit d'une démarche provocatrice, on ne gagne jamais à entrer dans la provocation. On n'a pas besoin de faire appel à la laïcité pour interdire des comportements délictueux ou attentatoires aux personnes, quelles que soient les raisons invoquées. À l'inverse, même si cela heurte des convictions personnelles, les expressions religieuses ne sont pas contraires à la laïcité, pas plus dans un centre social ou médico-social ou socio-éducatif que dans l'espace public, à la condition d'être respectueuses des autres et de l'intérêt général. L'application juste et sage de la loi de 1905 de Séparation des Églises et de l'État a évité de mettre le croyant dans l'alternative d'avoir à enfreindre les interdits de sa religion ou de transgresser les contraintes juridiques ou sociales. Il ne faut donc pas imposer un fonctionnement allant à l'encontre d'interdits religieux, mais ne pas souscrire non plus aux prescriptions religieuses allant à l'encontre de l'intérêt général. Il est nécessaire de favoriser la liberté d'expression respectueuse des autres expressions, sans tolérer des comportements attentatoires aux personnes et aux libertés.

Bien des problèmes se résolvent plus facilement quand les personnes ont le sentiment d'être reconnues et leurs demandes correctement traitées. S'il est clair pour tous que le principe c'est la liberté de conscience et la liberté d'expression de chacun, il est plus facile de justifier que des mesures d'interdiction soient prises afin que la liberté de chacun soit compatible avec les libertés de tous, respectées par tous. La difficulté pour les éducateurs est de trouver ou construire les voies pédagogiques amenant à cette compréhension notamment lorsqu'ils sont confrontés à des publics en difficulté parfois poussés dans des replis identitaires ou à des personnes déficientes intellectuelles dont les facultés de compréhension sont limitées. Face à celui ou celle qui formule des revendications ou a des comportements qui posent problèmes, il faut faire preuve d'écoute et de compréhension afin de connaître ses motivations profondes pour que, reconnu dans sa dignité personnelle, il accepte les règles d'un fonctionnement collectif, libérateur et protecteur.

La diversité doit être conçue comme un ferment d'intégration et une source d'enrichissement du « vivre ensemble » avec des valeurs partagées. Mais en quelques jours on ne résoudra pas les problèmes de société et de la libération des personnes. L'essentiel est de se mettre ne position d'écouter, de comprendre et de débattre sur les revendications et comportements « dérangeants », mais aussi de manger et de prendre du temps ensemble, de prendre plaisir à agir avec d'autres sans être obligé de penser la même chose. On peut alors plus facilement affronter des situations conflictuelles. Par la pratique de la vie collective, on peut donner le sentiment à ceux qui,

dans la société, vivent des discriminations (sociale, logement, emploi...) qu'ils sont respectés dans leur identité et leurs convictions, et ainsi faire progresser la laïcité en la faisant vivre concrètement.

Aujourd'hui, la laïcité est souvent instrumentalisée pour brider l'expression publique des religions, de l'une d'entre elles en particulier, l'islam, de manière discriminante sinon discriminatoire. Cette stigmatisation rencontre dans l'opinion un écho qu'il serait vain de nier car certains comportements ou revendications heurtent incontestablement des sensibilités peu habituées à gérer la diversité. Résister à cette dérive est important, mais il n'est pas question pour autant d'accepter des revendications contraires aux valeurs et principes de la République. Dès lors, il n'est pas simple de tenir une position laïque juste ni laxiste face à des revendications ou des comportements inacceptables, ni intolérante face à des affirmations identitaires. C'est pourtant cette position, conciliant respect de la personne et respect de l'intérêt général, qui est sans doute la bonne ligne à suivre.

Nos pratiques doivent rendre compatible l'affirmation de l'égalité en droit et de la dignité des personnes avec l'attention aux singularités et aux différences. Pour cela il faut exprimer sereinement les raisons justifiant les règles de fonctionnement tout en favorisant le dialogue car c'est dans la confrontation avec l'altérité qu'on peut s'accorder de façon raisonnable. Ce n'est que lorsque les convictions ne sont pas suffisamment affirmées que cette confrontation se transforme en conflit, que se substitue à l'empathie avec l'autre la méfiance à son égard. Quand on se sent fort dans ses convictions personnelles, on peut découvrir l'autre, d'où l'intérêt du travail de l'éducateur sur ses propres convictions et leur manifestation ou expression. Quand, au contraire on est faible, on a peur de partager pour ne pas se perdre dans l'altérité. Ces recommandations peuvent aider à traiter l'expression de convictions philosophiques, politiques ou religieuses émanant de nos usagers ou de nos salariés.

4.3 de cas pratiques :

Il n'est pas question, ce qui serait d'ailleurs illégal, de refuser un service, l'organisation ou la participation à des activités en fonction des opinions religieuses, philosophiques ou politiques affichées par une personne. Mais la liberté d'afficher ses convictions n'autorise pas à faire du prosélytisme ou à porter des revendications dérogatoires aux règles de fonctionnement de nos établissements, structures ou services. Respectueux des personnes et de l'intérêt général, le traitement des questions sera naturellement différent selon qu'il s'agit d'activités en direction d'enfants ou d'adultes et selon le statut des personnes : usagers ou salariés.

4-3-1 POUR LES USAGERS

4-3-1-1 Port de signes religieux

Pour nos usagers, à la condition de ne pas nuire aux relations de la vie commune et au fonctionnement du séjour, l'affichage des convictions personnelles n'a pas a priori à être condamné. Accepter une expression « ostensible » (c'est-à-dire perçue par celui qui voit) de croyances ne revient absolument pas à être complice des errements possibles d'expression « ostentatoire » (c'est-à-dire affichée délibérément à des fins prosélytes par celui qui l'exprime) ou de faire preuve de naïveté et de faiblesse. Il est naturellement possible de prendre une mesure d'interdiction. Pour éviter des polémiques stériles sur « un signe » qui peut avoir plusieurs sens et la stigmatisation d'une religion, les mesures d'interdiction concerneront des comportements et seront justifiées pour garantir le bon fonctionnement des institutions et le respect des personnes. Aussi, dans notre environnement professionnel, le port de certains vêtements est intolérable quand il constitue une contrainte imposée à celles ou ceux qui le portent, empêche la reconnaissance, est contraire aux règles d'hygiène ou de sécurité, ou est inadapté à certaines activités. Par ailleurs, celles ou ceux qui affichent une appartenance politique, philosophique ou religieuse doivent assumer le débat avec celles et ceux qui considèrent qu'il signifie une marque d'aliénation ou un signe de prosélytisme. La qualité de la vie et la communication entre les personnes exigent une tolérance mutuelle qui peut, après débat, conduire les participants à modérer leur expression.

4-3-3-2 L'alimentation

Les repas sont des moments importants de la vie. L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, la découverte de la gastronomie, le plaisir de manger et de partager sont des objectifs essentiels. La restauration doit assurer le principe de santé et d'hygiène alimentaire tout en étant compatible avec la demande des personnes qui ne désirent pas manger certains aliments en raison de croyances religieuses, par convictions personnelles ou pour toutes autres raisons. On peut proposer des menus de substitution (sans porc, sans viande...) sans que les motivations (goût, allergie, religion, végétarisme...) soient demandées en justification et sans que cela génère une ségrégation spatiale. Les régimes alimentaires médicaux ou allergènes sont respectés en conformité avec le certificat médical. Par contre, nous ne devons sans doute pas servir des repas liés à des prescriptions religieuses (halal ou casher...) parallèlement à la restauration traditionnelle car cela supposerait de faire appel à une filière spécifique impliquant la rétribution de ministres du culte qui relève exclusivement des croyants. Si nous n'avons pas à refuser par principe la

« pratique du jeûne » pour nos usagers, notre fonctionnement n'a pas à s'adapter à cette pratique, notamment par l'organisation d'un service de restauration hors des horaires habituels. Nos activités sont souvent organisées en fonction de programmes éducatifs et collectifs qui ne peuvent être désorganisés par des demandes ou des pratiques individuelles. D'autre part, et notamment pour les séjours d'enfants et d'adolescents, beaucoup de ces activités ont un caractère sportif qui nécessite une aptitude physique qui n'est pas compatible avec le jeûne. Nous ne pouvons pas prendre le risque de mettre en danger des enfants et des adolescents dont la capacité physique serait altérée par un défaut d'alimentation et de boisson. Les parents de ces jeunes et les jeunes eux-mêmes participant à des séjours dont les activités sportives ne sont pas compatibles avec le jeûne, seront donc clairement informés de l'impossibilité, pour des raisons de sécurité, de respecter le jeûne.

4-3-3-3 Participation aux activités

L'un de nos objectifs étant la mixité sociale et l'épanouissement des personnes, nous devons tout faire, notamment en engageant les dialogues nécessaires, pour favoriser la pratique commune d'activités. Nous devons donc afficher notre volonté de permettre la libre participation de toutes et tous à l'ensemble des activités en dehors de toutes discriminations liées aux origines, aux situations sociales, aux pratiques religieuses ou au sexe. Cet objectif s'inscrit dans notre volonté d'accueillir toutes les personnes que nous accueillons dans leur diversité et de leur permettre de se rencontrer pour vivre ensemble ces temps d'activités en plein respect du principe de mixité sociale et culturelle inscrit le plus souvent dans nos projets.

4-3-2 POUR LES SALARIÉS

4-3-2-1 La laïcité ne peut se réduire à la neutralité religieuse dans l'espace public et elle ne peut être invoquée sans autre précision pour faire échec aux protections des libertés fondamentales des salariés. Le code du travail dispose que, dans les entreprises de droit privé, des restrictions à la liberté d'expression des convictions ne peuvent être établies que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et sont proportionnées au but recherché. De plus, la jurisprudence nous indique que nous devons, avant d'appliquer ces restrictions, dialoguer avec le salarié concerné afin d'étudier toute mesure alternative proportionnée de manière à concilier les restrictions apportées à ses droits et libertés, en considération de la nature de ses fonctions avec les impératifs de nos associations, au nom du

respect des libertés de tous, du refus du prosélytisme, des considérations de sécurité et d'impératifs de santé ou d'hygiène sanitaire, et afin de respecter les engagements de fonctionnement du séjour pour l'ensemble des participants. Il est évident que les associations laïques mais plus largement intervenant auprès de populations vulnérables ont le droit et le devoir d'interdire tout acte de prosélytisme, de provocation, d'agression ou de pression, en somme toute attitude qui constituerait un manque de respect de la liberté et de la dignité de chacun. De même, on peut justifier que les directeurs et animateurs d'accueils collectifs de mineurs doivent mettre en œuvre le projet éducatif et assurer la sécurité physique et morale des enfants. Cette disposition peut être élargie à toutes les personnes en contact direct avec les jeunes participants. Il n'y a pas à entrer dans un débat sur des considérations religieuses qu'il conviendrait ou non d'accepter, mais simplement et seulement de demander aux salariés qu'ils respectent la législation, les contraintes de sécurité et les objectifs fondamentaux de nos projets.

4-3-2-2 Quelques exemples de règles pour l'affichage des convictions. En l'état actuel de la législation, l'exigence de neutralité demandée aux agents de la fonction publique s'applique pour les personnels affectés aux missions de service public (DSP par exemple). Pour les autres activités sauf pour celles relevant de la législation du secteur social et médico-social, il ne peut y avoir une exigence générale et absolue de neutralité. Une interdiction d'affichage de conviction doit être explicitement justifiée en fonction de la mission professionnelle.

Pour l'alimentation Au-delà d'accepter les mêmes règles que pour les usagers, les équipes doivent faire en sorte que le repas soit un moment éducatif et convivial. Il n'est donc pas question d'accepter qu'au nom de convictions ou croyances individuelles, les animateurs et autres éducateurs aient des comportements allant à l'encontre de cette démarche éducative.

Mais il nous faut être précis et pédagogues pour présenter cette incompatibilité pour le respect de nos engagements vis-à-vis de l'ensemble des usagers. Pour limiter autant que possible le risque de recours contentieux et éviter les éventuelles provocations, il faut être explicite et rigoureux au moment du recrutement de chaque membre de l'équipe en présentant et expliquant nos projets, valeurs et principes. Il faudra aussi être vigilant en faisant référence aux conditions de fonctionnement des services et au règlement intérieur de nos structures pour les salariés ; en ayant des contrats de travail fixant les conditions de la mission.

Pour conclure

Une telle démarche n'est ni naïve, ni laxiste. Parce que nous faisons l'effort de comprendre, on sait distinguer les expressions irritantes parce qu'elles ne se plient pas aux usages traditionnels avec des comportements inacceptables car attentatoires aux libertés ou à la dignité et l'intégrité des personnes. Vivre en bonne intelligence suppose un esprit aussi conciliant que possible avec les expressions et les comportements, mais cette volonté conciliatrice n'a rien à voir avec du laxisme, elle permet au contraire d'être plus efficace pour contrecarrer les comportements inacceptables. Elle est la meilleure façon de permettre un mode de vie intelligent, à la seule condition qu'elle soit conduite avec rigueur dans la perspective de préserver l'intérêt général. C'est avec une telle approche qu'on fait le mieux vivre la laïcité. Tenter d'imposer par la contrainte des évolutions de comportements individuels et de convictions ne produit que des réactions inverses.

Comme la Ligue de l'enseignement l'a affirmé dans le Manifeste appelant à « Faire société » adopté au congrès de Toulouse en 2010 : **« Vivre les uns avec les autres suppose de redonner à chacun confiance en lui-même, confiance en l'autre et confiance dans les cadres collectifs qui protègent et émancipent tout à la fois ... »**

Parce que nous sommes des éducateurs, nous savons que, s'il ne faut pas varier sur ce but à atteindre, on peut admettre que tout le monde n'aille pas à la même vitesse, ni forcément sur les mêmes chemins pour y parvenir. Nous avons donc pour mission de pousser à son paroxysme le processus éducatif (qui n'est ni un catéchisme, ni une propagande) car l'amélioration des individus constitue une possibilité réelle de paix civile et d'approfondissement démocratique. Comme le disait déjà Léon Bourgeois, président de la Ligue de l'enseignement, à la fin du XIX^e siècle : **« Il ne suffit pas de proclamer l'égalité des droits, il faut que, dans la réalité des faits, diminue l'inégalité des conditions. »** Travailleurs sociaux, nous sommes des citoyens convaincus, nous agissons ainsi au quotidien pour que la laïcité se conjugue avec la justice sociale.

On redonnera ainsi du sens à l'espérance de voir la République respecter pour tous sa promesse de « Liberté, égalité, fraternité » en indiquant que ces valeurs exigent une construction permanente pour s'enrichir des conquêtes nouvelles au gré des victoires que remportent les engagements de ceux qui les partagent.

David CLUZEAU,
Délégué Général de la FOL de la Nièvre